

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers (révisée).

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale du personnel des banques et des établissements financiers,

Vu l'arrêté du 17 février 2014, portant agrément de la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers (révisée),

Vu la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers (révisée) signée le 29 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 1 à la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers, signé le 27 novembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée à l'exception du personnel de la banque centrale de Tunisie.

Tunis, le 16 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.